



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légimité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

Affaire suivie par Léa PERROT

04 75 79 28 56

pref-budget-collectivites@drome.gouv.fr

Le Préfet

Valence, le 11 SEP. 2023

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
Destinataire in fine

En communication à :

- Madame la Sous-Préfète de Die
- Monsieur le Sous-Préfet de Nyons

OBJET : Actualisation et élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV)

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une «zone tendue» faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du code général des impôts et perçue par l'Etat.

En particulier, ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Le décret n°2023 822 du 25 août 2023, actualise la liste des communes situées dans le zonage dit «Zone tendue» pour le logement.

Votre commune figure dans le zonage dit «zone tendue», qui permet d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite «THRS» prévue à l'article 1407 ter du code général des impôts.

Je vous précise que les délibérations instituant la majoration de THRS devront avoir été adoptées **avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024**, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Par ailleurs, je vous rappelle que les communes concernées ne peuvent plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) définie à l'article 1407 bis du code général des impôts, taxe facultative à laquelle peuvent être assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Destinataires :

- Aleyrac
- Arpavon
- Aucelon
- Aurel
- La Répara-Auriples
- Autichamp
- Barret-de-Lioure
- Barthenay
- Beaurières
- Bellegarde en Diois
- Boulc
- Bouvante
- Chabrillan
- Le Chaffal
- Chamaret
- Chantemerle-lès-Grignan
- La Chapelle-en-Vercors
- Chaudebonne
- Clansayes
- Colonzelle
- Condorcet
- Crupies
- Die
- Eyzahut
- Félines-sur-Rimandoule
- Val-Maravel
- Francillon-sur-Roubion
- Léoncel
- Manas
- Mérindol-les-Oliviers
- Mévouillon
- Mirabel-aux-Baronnies
- Mirmande
- Mollans-sur-Ouvèze
- Montaulieu
- Montfroc
- Montjoyer
- Montmaur-en-Diois
- Montségur-sur-Lauzon
- Mornans
- Nyons
- Orcinas
- Pennes-Le-Sec
- Piégon
- Le Poët -Célar
- Le Poët-Laval
- Pont-de-Barret
- Poyols
- Propiac
- Réauville
- Reilhanette
- Rémuzat
- Rochebaudin
- Rochebrune
- Rochefort-en-Valdaine
- Rochevade
- La Roche-sur-Grane
- La Rochette-du-Buis
- Roussas
- Rousset-les-Vignes
- Saint Benoit-en-Diois
- Saint-Ferréol-Trente-Pas
- Saint-Sauveur -Gouvernet
- Salles-sous-Bois
- Solérieux
- Souspierre
- Soyans
- Teyssières
- Les Tonils
- La Touche
- Truinas
- Valaurie
- Valouse
- Vercoiran
- Vesc
- Vinsobres